

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CP/SD

MINUTE N°643/19

Copie exécutoire à

- Me Anne CROVISIER

- Me Joëlle LITOU WOLFF

Le 30.10.2019

Le Greffier

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR

PREMIERE CHAMBRE CIVILE - SECTION A

ARRET DU 30 Octobre 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : 1 A N° RG 15 /02482 - N° Portalis DBVW V B67- FZGB

Décision déferée à la Cour : 21 Octobre 2014 par le TRIBUNAL ARBITRAL DE STRASBOURG

APPELANT :

Monsieur A Y

...

...

Représenté par Me Anne CROVISIER, avocat à la Cour

Avocat plaident : Me Adeline HAHN, avocat à STRASBOURG

INTIMEE :

SA LOHR prise en la personne de son représentant légal

...

...

Représentée par Me Joëlle LITOU WOLFF, avocat à la Cour

Avocat plaident : Me BADER, avocat à STRASBOURG

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 09 Septembre 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme PANETTA, Présidente de chambre, entendue en son rapport

M. ROUBLOT, Conseiller

Mme HARRIVELLE, Conseillère qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme VELLAINÉ

En présence de Mme Julie ROSSI, Greffière en préaffectation

ARRET :

- Contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Mme Corinne PANETTA, présidente et Mme Régine VELLAINÉ, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS PROCÉDURE PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Monsieur A Y et la SA LOHR sont associés dans la SAS MODALOHR à raison respectivement de 15% pour le premier dénommé et de 85% pour la société LOHR.

Par convention d'option d'achat d'actions du 21 mars 2003, M. Y a convenu d'une promesse de vente à la société LOHR, de ses actions dans la société MODALOHR. En garantie de l'immobilisation des actions, la promesse est concédée en contrepartie du paiement d'une somme de 240 850 euros.

Selon la convention, la société LOHR pouvait lever l'option d'achat à tout moment entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 janvier 2007. Il existait également une clause de rachat de l'option d'achat pour le cédant.

Selon la convention, les éventuelles contestations seraient portées devant un tribunal arbitral constitué d'un arbitre unique désigné d'un commun accord par les parties ou de trois arbitres désignés pour deux d'entre eux par chacune des parties et pour le dernier par les deux premiers arbitres ou par le président du tribunal de grande instance de Strasbourg à défaut d'accord.

Par acte délivré le 5 mars 2013, la société LOHR a fait assigner M. Y pour obtenir la désignation d'un troisième arbitre dans le litige l'opposant à celui ci quant à l'inexécution de ses obligations et quant au remboursement des 240 850 euros payés pour l'option d'achat.

M. Y s'est opposé à la clause d'arbitrage en invoquant sa qualité de particulier.

Par ordonnance du 14 mai 2013, le Président du Tribunal de grande instance de Strasbourg a désigné le troisième arbitre. Il a jugé que les motifs invoqués par M. Y touchaient à la validité et au fond de la convention et relevaient de la compétence du Tribunal arbitral en application de l'article 1465 du code de procédure civile.

Par acte du 21 juin 2013, M. Y a fait assigner la société LOHR devant le Président du Tribunal de grande instance de Strasbourg sur le fondement des articles 1450 et suivants du code de procédure civile, pour obtenir la rétractation de la désignation du troisième arbitre et la désignation d'un autre troisième arbitre au motif qu'il existait un doute sur sa neutralité.

Par ordonnance du 27 août 2013, le Président du Tribunal de grande instance de Strasbourg a rejeté la requête en rétractation et a confirmé la désignation du troisième arbitre.

Par acte de mission du 6 février 2014, le Tribunal arbitral a été constitué et a été saisi du litige.

Les parties se sont accordées pour que la question de la compétence du Tribunal arbitral soit tranchée de façon préalable dans une sentence partielle.

Par sentence arbitrale du 21 octobre 2014, le Tribunal arbitral de Strasbourg a jugé que la clause compromissoire stipulée dans la convention d'option d'achat d'actions du 21 mars 2003 était valable au regard des dispositions des articles 2061 du code civil et L721-3 du code de commerce, a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par M. Y, et s'est déclaré compétent pour connaître du litige opposant la société LOHR et M. MANGEARD.

Il a donc ordonné la poursuite des débats sur le fond et fixé un calendrier.

Il a retenu que qu'une clause compromissoire doit être stipulée dans un contrat conclu à raison de l'activité professionnelle des deux parties en présence, que la contestation est relative X B à une société commerciale, que la clause compromissoire se trouve dans un acte de cession d'actions, qu'elle est donc valable quelle que soit la qualité des parties.

Il a également retenu que M. Y était lié par un contrat en relation avec son activité professionnelle, qu'il était alors actionnaire, dirigeant et mandataire social de la société MODALOHR, qu'il n'avait pas la qualité de consommateur, que la société LOHR avait également conclu le contrat dans le cadre de son activité professionnelle.

Le 28 avril 2015, M. Y a formé un recours en annulation de la sentence arbitrale du 21 octobre 2014 rendue par le Tribunal arbitral de Strasbourg.

La société LOHR s'est constituée intimée le 13 mai 2015.

Par un arrêt rendu sur déféré du 14 septembre 2016, la première chambre civile de la Cour d'appel de Colmar a confirmé l'ordonnance rendue le 20 janvier 2016 en ce qu'elle a déclaré irrecevable les conclusions déposées par la société LOHR, déclaré irrecevable son recours en irrecevabilité du recours de M. Z.

Par un arrêt du 25 octobre 2017, la première chambre civile de la Cour d'appel de Colmar a ordonné le rabat de l'ordonnance de clôture et la réouverture des débats.

Par des dernières conclusions du 23 mai 2018, auxquelles était joint le bordereau de communication de pièces récapitulatif, qui n'a fait l'objet d'aucune contestation, M. Y demande l'inapplication de la clause d'arbitrage à son égard, l'annulation de la sentence arbitrale du 21 octobre 2014, que les parties soient remises dans l'état qui était le leur avant la sentence arbitrale du 21 octobre 2014, la condamnation de la société LOHR à payer à M. Y la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, la condamnation aux dépens de l'appel.

Il demande également l'irrecevabilité des conclusions de la société LOHR du 22 mars 2018, le débouté des demandes de ce dernier, la condamnation de la société LOHR à payer à M. Y la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, la condamnation aux entiers frais et dépens de l'instance.

Au soutien de ses prétentions, sur l'irrecevabilité des conclusions du 22 mars 2018 de la société LOHR, il affirme qu'il a déjà été jugé par deux décisions définitives que les écritures de l'intimée étaient tardives donc irrecevables, que le droit de conclure a été dénié à la société LOHR, qu'admettre désormais le dépôt de ses conclusions revient à dénier toute autorité de chose jugée aux précédentes décisions, que la Cour d'appel n'a pas le pouvoir juridictionnel de remettre en cause une décision du Conseiller de la mise en état et de la cour saisie sur déféré en application de l'article 914 du code de procédure civile.

Il prétend que les conclusions du 22 mars 2018 ne contiennent aucune nouvelle prétentions, nouveaux moyens et arguments nouveaux, qu'elles ont été déposées plus de trois mois après le dépôt de ses propres conclusions, que la société LOHR a encore dépassé le délai de l'article 909 du code de procédure civile.

Sur la recevabilité du recours en annulation, il estime que la clause d'arbitrage ne permettait pas d'avoir un recours devant la Cour d'appel, que le tribunal arbitral était incompétent, que la clause d'arbitrage était nulle, qu'elle n'avait pas été conclue dans le cadre de l'activité professionnelle de M. Y, qu'il n'avait été président du directoire de MODALOHR qu'un an, qu'il avait ensuite été président du conseil de surveillance donc sans pouvoir de gestion, que l'opération passée était donc purement patrimonial, et que le contrat était un acte privé et personnel aux deux parties.

Il fait valoir que le contrat du 21 mars 2003 a été parfaitement exécuté par la remise d'un chèque représentant l'option d'achat d'actions, que la société LOHR n'a pas levé l'option dans les délais prévus au contrat, qu'en ne levant pas son option la société LOHR a renoncé à son droit de levé de l'option et donc a mis un terme définitif à ce contrat.

Par des dernières conclusions du 12 octobre 2018, auxquelles était joint le bordereau de communication de pièces récapitulatif, qui n'a fait l'objet d'aucune contestation, la société LOHR demande que soit déclarée recevables ses conclusions postérieures à l'arrêt du 25 octobre 2017, irrecevable le recours en annulation de M. Y, subsidiairement le dire mal fondé, que M. Y soit débouté de ses demandes, de dire bonne et valable la sentence attaquée en date du 21 octobre 2014, la confirmer, en tout état de cause de condamner M. Y à lui payer un montant complémentaire de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les frais et dépens.

Sur l'irrecevabilité du recours de M. Y, la société LOHR fait valoir que les parties ont signé l'acte d'option d'achat d'actions auxquelles elles donc sont soumises, que son article IV Arbitrage prévoit que la sentence arbitrale sera rendue en dernier ressort, que M. Y a fait régulariser une déclaration d'appel le 28 avril 2015 pour ensuite s'en désister le 21 octobre 2015, que la voie de l'appel n'était pas ouverte, qu'il appartient à M. Y de prouver la recevabilité de son recours contre une sentence arbitrale, que la compétence du tribunal arbitral doit être déclinée expressément et pour un motif articulé dans le dispositif qui doit être jugé par la cour, que la simple invitation à mieux se pourvoir ne suffit pas, que les dispositions de l'article 1493 du code de procédure civile

qui délimite le champ de saisine ont été ignorées par le demandeur au recours, que M. Y a modifié la nature de ses demandes et les conditions de la saisine de la cour, que sa demande initiale était « DIRE et JUGER que la clause d'arbitrage est inapplicable à M. Y », que sa demande a été modifiée en « DIRE et JUGER que le Tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ANNULER la sentence arbitrale du 21.10.2014 », que ses nouvelles demandes sont irrecevables, que ces modifications modifient le champ de saisine de la cour, et tente de pallier les vices de la recevabilité même du recours, que dans ces conditions l'intimée se trouve à nouveau en capacité de conclure.

Sur la prétendue nullité de la clause d'arbitrage, la société LOHR soutient que l'article 2061 du code civil régit l'application d'une clause compromissoire dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle, que cette disposition ne s'applique pas en cas de dispositions législatives particulières, que l'article L721-3 du code de commerce permet aux parties de soumettre à l'arbitrage les contestations relatives aux sociétés commerciales, que les termes du contrat établissent la commune intention des parties à l'opération, que M. Y était à la fois actionnaire, dirigeant et mandataire social de la société MODALOHR, qu'il n'a jamais été salarié des sociétés LOHR ou MODALOHR, que les conditions de l'article L721-3 du code de commerce sont remplies, et que la clause compromissoire est conforme aux exigences de l'article 2061 du code civil.

A titre infiniment subsidiaire, la société LOHR expose que la clause compromissoire est valable au regard des dispositions de droit local, qu'en droit local les articles 1025 et 1026 disposent qu'une clause compromissoire est licitement convenue entre les parties dès lors que les parties ont le droit de transiger et que le compromis vise un rapport de droit défini et les litiges pouvant en découler, qu'il est indifférent que le domicile de M. Y soit hors des 3 départements, et que la localisation géographique des sociétés et la compétence attribuée aux juridictions sont dans au moins l'un des 3 départements.

Sur la prétendue extinction des obligations et la prétendue inapplicabilité du compromis arbitral, la société LOHR souligne que la prétendue nullité du contrat d'option d'achat d'actions entraînant la nullité de la clause compromissoire ne fait pas partie des cas d'annulations prévus à l'article 1492 du code de procédure civile.

Subsidiairement elle estime que cette prétendue nullité du contrat entraînant la nullité de la clause est contraire à l'autonomie de la clause compromissoire qui survit indépendamment de la nullité ou de l'extinction du contrat qui la contient (article 1447 du code de procédure civile), que cette prétendue nullité invoquée par l'appelant touche au fond de la sentence, que le juge saisi du recours en annulation ne peut pas remettre en cause le fond de la sentence.

A titre infiniment subsidiaire, elle soutient qu'en cas d'annulation de la sentence arbitrale par la Cour, il faudrait appliquer les dispositions de l'article 1493 du code de procédure civile, que ce dernier dispose que si la Cour constate la nullité de la sentence arbitrale par une décision d'annulation alors elle est tenue de statuer sur le fond en l'absence de volonté contraire de toutes les parties, que la jurisprudence retient que la Cour doit également rester dans les limites de la mission confiée à l'arbitre par la convention d'arbitrage, et que la Cour doit enfin veiller à permettre aux parties de conclure sur le fonds afin de respecter le principe du contradictoire.

La Cour se référera aux dernières écritures des parties pour un plus ample exposé des faits, et des prétentions des parties.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 26 juin 2019.

L'affaire a été appelée et retenue à l'audience du 9 septembre 2019, à laquelle les parties ont développé leur argumentation et déposé les pièces à l'appui de leurs allégations.

MOTIFS DE LA DECISION :

I. Sur la recevabilité des conclusions de la société LOHR :

En premier lieu, M. Y conteste la recevabilité des conclusions déposées par son adversaire après la réouverture des débats, ordonnée par arrêt de la cour de céans rendu le 25 octobre 2017. Il n'est pas contesté que les écritures de la société LOHR ont été déclarées irrecevables par décision du conseiller de la mise en état du 20 janvier 2016, décision confirmée sur déféré le 14 septembre 2016.

Il est à rappeler que l'arrêt avant dire droit du 25 octobre 2017 relevait que la cour n'était pas en mesure d'apprécier les demandes de M. Y telles qu'elles figuraient au dispositif de ses conclusions, et avait rouvert les débats afin que l'appelant précise la formulation de ses demandes.

La société LOHR a depuis cet arrêt déposé deux jeux de conclusions, les 22 mars 2018 et 12 octobre 2018. Elle considère que la partie adverse a saisi l'occasion de la réouverture des débats pour former des demandes en partie nouvelles. Elle estime qu'en

conséquence, ces nouvelles demandes tendant notamment à la requalification du recours, elle doit être déclarée recevable à y répondre, sur le fondement des principes du droit au procès équitable et à l'accès au juge, garantis en particulier par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est à raison que la société LOHR soutient que les principes du droit au procès équitable et à l'accès au juge imposent qu'il lui soit permis de répondre à des moyens ou demandes nouveaux éventuellement soulevés par son adversaire, bien qu'elle ait été déclarée irrecevable à conclure au visa de l'article 909 du Code de procédure civile.

Néanmoins, cette exception ne peut concerner que les demandes ou moyens soulevés par M. Y pour la première fois. Or, la demande de nullité de la sentence arbitrale a bien été formulée dans ses premières conclusions, puisque celles-ci constituaient, précisément, un recours en nullité de la sentence. D'ailleurs, seule cette voie de recours était ouverte à M. Y suite au rendu de la sentence arbitrale. L'incomplétude du dispositif des conclusions de ce dernier au regard de leur contenu, qui ne permettait pas à la Cour d'apprécier ses demandes, a motivé la réouverture des débats. Il s'infère de ce raisonnement que la demande de nullité de la sentence arbitrale n'a pas été nouvellement formée par M. Y dans ses conclusions communiquées après l'arrêt du 25 octobre 2017.

Toutefois, il importe de constater que M. Y, dans sa requête en nullité initiale, ne concluait pas à propos de la faculté, ouverte par l'article 1493 du Code de procédure civile, de refuser à ce que la cour, en cas d'annulation de la sentence arbitrale, se prononce sur le fond de l'affaire.

Cette demande de M. Y étant nouvelle, il importe, pour les motifs susmentionnés, d'autoriser la société LOHR à y répondre. Ainsi, il convient de déclarer la société LOHR recevable à conclure uniquement sur la question de savoir si la Cour doit statuer au fond, dans le cas où elle prononcerait la nullité de la sentence arbitrale, et de déclarer ses conclusions des 22 mars 2018 et 12 octobre 2018 irrecevables pour le surplus.

II. Sur le recours en nullité de la sentence arbitrale formé par M. Y :

Il est rappelé que la société LOHR n'est pas recevable à conclure sur ce point.

M. Y soutient, à bon droit, que son recours est recevable sur le fondement de l'article 1492 1° du Code de procédure civile, dans la mesure où il argue que le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent. Il convient dès lors d'examiner le recours.

L'intéressé invoque deux moyens distincts pour solliciter la nullité de la sentence arbitrale du 21 octobre 2014. Il avance d'abord que la clause compromissoire incluse au contrat conclu entre lui et la société LOHR est nulle. Il considère ensuite, que les obligations réciproques des parties étaient éteintes et ne pouvaient plus faire l'objet d'une procédure arbitrale.

Le requérant vise en premier lieu l'article 2061 ancien du Code civil, qui dispose que la clause d'arbitrage est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle.

Il soutient qu'à l'inverse, la convention qu'il a passée avec la société LOHR n'était pas établie à raison de son activité professionnelle. Il rappelle que s'il a effectivement été lié au groupe LOHR, en étant président notamment de la SAS MODALOHR, le contrat litigieux n'a pas été passé dans ce cadre. Il affirme que la promesse de vente était une opération purement patrimoniale, un acte privé personnel n'ayant pas de lien direct avec son activité professionnelle.

Il échet de souligner, ainsi que l'indique d'ailleurs à bon droit le requérant, qu'il se déduit de l'article 2016 ancien du Code civil qu'une clause compromissoire incluse dans un contrat civil, ou qui est civil pour au moins l'une des parties, est nulle.

En l'espèce, M. Y démontre que la convention était un acte civil en ce qui le concernait, portant sur une cession à titre patrimonial qui n'était pas intervenue dans le cadre de son activité professionnelle, c'est-à-dire exercée habituellement en vue d'en tirer des revenus vivriers.

Il s'en déduit que la clause compromissoire comprise au contrat conclu entre les parties est nulle.

Le tribunal arbitral a donc indûment retenu sa compétence sur le fondement de cette clause compromissoire, alors qu'il aurait dû en constater la nullité. Il est alors à retenir que le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent, ce qui est une cause de nullité de la sentence arbitrale, en vertu de l'article 1492 1° du Code de procédure civile. En conséquence, la sentence arbitrale du 21 octobre 2014 sera déclarée nulle.

III. Quant à statuer au fond :

Il n'est pas débattu que l'article 1493 du Code de procédure civile prévoit que «Lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties.»

La société LOHR, dont il est rappelé qu'elle a été déclarée recevable à conclure sur ce point uniquement, soutient que ces dispositions doivent s'interpréter comme imposant à la cour de statuer au fond dès lors qu'il n'y a pas de volonté contraire de toutes les parties. Or, elle souhaite, en ce qui la concerne, que la Cour statue au fond. Elle en déduit que, nonobstant l'opposition de M. Y, la cour est tenue de trancher le litige, dans la limite de la mission confiée à l'arbitre par la convention d'arbitrage.

Pour sa part, M. Y indique qu'il entend se prévaloir de la faculté, ouverte par l'article 1493 du Code de procédure civile, de demander à ce que la cour ne statue pas sur le fond du litige.

Il doit être souligné que les dispositions de l'article 1493 du Code de procédure civile visent la « volonté contraire des parties », et non la volonté contraire commune aux parties ou la volonté contraire de toutes les parties. Dès lors, la formulation « volonté contraire des parties » signifie qu'il suffit que l'une des parties s'oppose à ce que la cour statue au fond, pour que cette dernière soit tenue par cette expression de volonté.

En conséquence, M. Y s'y opposant, la Cour ne statuera pas sur le fond de l'affaire.

IV. Sur les demandes accessoires :

La société LOHR, succombante, sera condamnée aux dépens.

L'équité commande l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de M. Y, pour la somme de 2 000 euros.

L'équité ne commande pas l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de la société LOHR.

P A R C E S M O T I F S

LA COUR,

DECLARE les conclusions déposées par la société LOHR les 22 mars 2018 et 15 octobre 2018 recevables uniquement en ce qui concerne la question de savoir si la Cour doit statuer au fond, mais irrecevables pour le surplus,

DECLARE nulle la sentence arbitrale rendue le 21 octobre 2014,

DIT n'y a voir lieu à statuer sur le fond de l'affaire,

CONDAMNE la société LOHR aux dépens,

CONDAMNE la société LOHR, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, à verser à M. Y la somme de 2 000 euros,

DIT n'y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de la société LOHR.

LA GREFFIÈRE : LA PRÉSIDENTE :

Composition de la juridiction : Corinne PANETTA, ROUBLLOT (M.), Régine VELLAINÉ, Me Joëlle Litou Wolff, Me Bader, Adeline HAHN, Anne CROVISIER
Décision attaquée : Tribunal arbitral Strasbourg 2014-02-06